

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 octobre 2004

modifiant la décision autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne

(2004/773/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol) ⁽¹⁾, et notamment son article 42, paragraphe 2, son article 10, paragraphe 4, et son article 18,

vu l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 arrêtant des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exigences opérationnelles et la nécessité de lutter efficacement contre les formes organisées de la criminalité par le biais d'Europol exigent que la Moldova et l'Ukraine soient ajoutées à la liste des États tiers avec lesquels le directeur d'Europol est autorisé à entamer des négociations.
- (2) Il y a donc lieu de modifier la décision du Conseil du 27 mars 2000 ⁽⁵⁾,

DÉCIDE:

Article premier

La décision du Conseil du 27 mars 2000 est modifiée comme suit.

À l'article 2, paragraphe 1, sous l'intitulé «États tiers», les États ci-après sont insérés dans la liste par ordre alphabétique:

— «Moldova»,

— «Ukraine».

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2004.

Par le Conseil

La présidente

R. VERDONK

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

⁽²⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 19.

⁽³⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 17.

⁽⁴⁾ JO C 88 du 30.3.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 106 du 13.4.2000, p. 1.